



CHAPITRE 116

Loi modifiant la charte de la Ville de Varennes

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Varennes et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte soit modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 193,
a. 429,
mod. pour
ville.

1. L'article 429 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant:

Panneau-
réclame
et enseigne.

«35°a. Pour réglementer la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout panneau-réclame ou enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir et exiger pour son maintien ou son installation, suivant le cas, un permis dont elle détermine le coût.

Démoli-
tion, etc.

Lorsque la construction, l'installation, le maintien, la modification ou la réparation d'un panneau-réclame ou enseigne n'est pas conforme, n'est pas faite ou n'a pas été faite conformément aux règlements adoptés en vertu du présent article, un juge de la Cour supérieure, siégeant dans le district où est situé l'immeuble visé peut, sur requête de la municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou au gardien de l'immeuble où se trouve un panneau-réclame ou une enseigne de démolir, d'enlever ou de réparer tel panneau-réclame ou enseigne dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la municipalité pourra exécuter ces travaux aux frais du propriétaire de l'immeuble s'il a été mis en cause."

S.R.,
c. 193,
a. 442,
mod. pour
ville.

2. L'article 442 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition, après le paragraphe 7, du suivant:

Prix de l'eau. «7a. Lorsqu'il fixe le prix de l'eau conformément au paragraphe 4, le conseil peut établir des tarifs minima pour chaque catégorie d'usagers industriels qu'il détermine.»

S.R.,
c. 193,
a. 469,
mod. pour
ville.

3. L'article 469 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant:

Dépotoirs. «22°a. Pour prohiber les dépotoirs dans la ville.

Interprétation. Aux fins du présent paragraphe, le mot «dépotoir» désigne tout endroit où des objets de rebut sont déposés ou accumulés; ce mot comprend notamment un cimetière d'automobiles.

Peines. Lorsqu'une infraction à un tel règlement est commise, les personnes suivantes sont passibles de peines qui y sont prévues:

- a) le propriétaire, locataire ou occupant du terrain;
- b) les propriétaires des véhicules qui y sont déposés.

Ordonnance. Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les objets de rebut ou véhicules dans le dépotoir qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevés, dans un délai de huit jours à compter de la sentence, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain, ou par les propriétaires des véhicules et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les objets de rebut ou véhicules soient enlevés par la ville aux frais de cette ou de ces personnes."

S.R.,
c. 193,
a. 472,
mod. pour
ville.

4. L'article 472 de ladite loi est modifié, pour la ville, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

Nuisances. «2° Pour décréter que le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides et des substances nauséabondes, constitue une nuisance.

Amendes. Pour imposer des amendes au propriétaire, au locataire et à l'occupant qui laissent exister ces nuisances, sur ces lots ou terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances.

Ordonnance. Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans un délai de huit jours à compter du jugement, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, les

nuisances soient enlevées par la ville aux frais de cette ou de ces personnes.

Interprétation.

Pour les fins du présent paragraphe, «véhicule automobile» désigne un véhicule au sens du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);».

S.R.,
c. 193,
a. 481a,
aj. pour
ville.
Certificat
du
trésorier.

5. Ladite loi est modifiée, pour la ville, par l'addition, après l'article 481, du suivant:

«**481 a.** Aucun règlement ou résolution du conseil qui autorise ou recommande la dépense de deniers n'est adopté ou n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a des fonds disponibles pour le service et les fins pour lesquels cette dépense est projetée.»

S.R.,
c. 193,
a. 572,
mod. pour
ville.
Enchère.

6. L'article 572 de ladite loi est modifié, pour la ville, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, la municipalité peut, avec l'autorisation préalable de la Commission municipale du Québec, porter son enchère jusqu'au montant de l'évaluation municipale.»

Règle-
ments.

7. Le conseil peut, avec l'approbation du ministre responsable de l'application de la Loi de la qualité de l'environnement, faire des règlements:

a) pour établir des classes ou catégories de personnes selon que ces dernières:

1. contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ou sont la cause d'une pollution spécifique;

2. modifient le régime des eaux dans toute ou partie de la municipalité soit dans leur qualité, soit dans leur quantité;

b) pour déterminer, imposer et prélever certaines redevances annuelles ou taxes sur toute personne, classe ou catégorie de personnes modifiant la qualité de l'eau ou rejetant des contaminants dans des cours d'eau, fossés, canalisations ou égouts, dans la municipalité. Ces redevances ou taxes peuvent être différentes pour chaque personne, classe ou catégorie de personnes selon la difficulté de traitement de l'eau qu'elles occasionnent ou selon le degré ou la quantité de pollution qu'elles provoquent telles que déterminées par règlement. Telles taxes ou redevances ne doivent pas excéder annuellement cinq mille dollars pour chaque personne;

c) pour interdire de diluer un effluent avant son rejet dans un réseau d'égout;

d) pour établir les méthodes d'analyse qui seront utilisées pour les fins d'application de tout règlement municipal en la matière;

e) pour imposer à toute personne, classe ou catégorie de personnes l'obligation:

1. d'installer à ses frais et selon les normes de la ville, tout équipement de mesure requis afin d'établir le volume brut des eaux usées rejetées dans le réseau d'égout municipal;

2. de pourvoir toute conduite d'évacuation des eaux usées dans un réseau d'égout d'un regard situé avant le point de déversement dans ledit réseau, afin de permettre la vérification du débit et la prise d'échantillons des eaux qui y passent;

f) pour établir, à titre de prime à la dépollution, que toute personne qui, par suite de l'emploi ou de l'installation de tout procédé ou de tout équipement, diminue la charge de contaminants rejetés dans les eaux de manière à changer de classe ou de catégorie, pourra profiter d'une exemption partielle ou totale de la redevance ou taxe qu'autrement elle aurait eu à payer, en vertu du présent article, et ce pour un maximum de trois années consécutives.

Cette exemption ne pourra cependant être accordée qu'après que des analyses d'échantillonnages auront été réalisées sur une période d'au moins six mois, et pourra être résiliée n'importe quand après une constatation que le taux de pollution a dépassé le maximum permis pour la nouvelle catégorie attribuée à la personne visée par le présent article;

g) pour établir que les frais de prélevés d'échantillons et d'analyse sont à la charge de la ville à moins que:

1. le redevable lui-même demande que des prélevés soient réalisés chez lui;

2. la charge de contaminants rejetés dépasse, lors d'un prélèvement, au moins le double du prélèvement précédent;

h) toutes les redevances reçues par la ville à la suite de règlements adoptés en vertu du présent article doivent être versées dans un fonds spécial et n'être utilisées qu'à des fins de traitement ou de dépollution des eaux dans la municipalité.

Possession provisoire d'un immeuble.

8. Lorsque les taxes municipales sur un immeuble n'ont pas été payées pendant au moins cinq années consécutives, la municipalité peut se faire envoyer en possession provisoire de cet immeuble par un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est situé l'immeuble.

Requête.

Cette demande d'envoi en possession se fait par requête. Une telle requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents en autant qu'elle porte sur des parties non subdivisées d'un même lot originaire.

Publication d'avis. La demande d'envoi en possession ne peut être accordée qu'après publication dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de présenter sa réclamation devant le juge dans les six mois suivant cette publication.

Idem. La publication de cet avis remplace toute signification. Il suffit, dans cet avis, de référer au présent article, de mentionner le numéro originaire du lot et d'indiquer la superficie de chaque partie de lot ainsi que le nom de leur propriétaire.

Possession définitive. S'il s'est écoulé cinq ans depuis l'enregistrement du jugement de l'envoi en possession provisoire, la municipalité peut, en suivant les mêmes formalités, demander l'envoi en possession définitive.

Inscription au rôle d'évaluation, etc. Après l'envoi en possession provisoire, la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles sur le rôle d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme un immeuble sujet aux taxes; et ces immeubles restent sujets aux taxes municipales et scolaires comme tout autre immeuble et sont de même imposés. Cependant, les taxes scolaires ainsi imposées ne sont pas exigibles de la municipalité. L'envoi en possession provisoire interrompt la prescription quant aux taxes municipales et scolaires et cette prescription ne court pas pendant cette possession.

Réclamation personnelle. L'enregistrement du jugement d'envoi en possession définitive a pour effet de rendre la ville propriétaire des immeubles visés. Après cet enregistrement, si quelque personne prétend qu'elle peut réclamer en justice quelque droit sur ces immeubles, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre la municipalité. Le montant de cette réclamation ne peut excéder la valeur réelle de la propriété au 1^{er} janvier 1980, déduction faite des taxes municipales et scolaires, y compris les frais inhérents à l'obtention des possessions provisoire et définitive.

Prescription. Cette réclamation personnelle se prescrit le même jour que celui où aurait été prescrite la réclamation du droit de propriété dont elle tient lieu si elle n'avait pas été convertie, et elle ne constitue pas un droit réel ni une charge, une hypothèque ou un privilège sur les immeubles concernés.

Considération, etc. Une considération ou une valeur, établie pour les fins du présent article, doit être réduite d'un montant égal aux arrérages de taxes municipales et scolaires y compris la part des frais encourus pour les envois en possession applicables à cet immeuble.

Description d'un immeuble. Malgré une disposition inconciliable dans un document présenté à un tribunal ou à un bureau d'enregistrement, la descrip-

tion d'un immeuble est suffisante si elle reproduit celle contenue dans le titre du propriétaire telle qu'elle apparaît au bureau d'enregistrement.

Remem-
brement
de terrains,
etc.

La municipalité peut, en vue de remembrer des terrains ou de reconstituer des lots originaires, acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles qu'elle juge nécessaires à ces fins. Elle peut détenir, louer et administrer ces immeubles. Elle peut aussi les aliéner avec l'approbation de la Commission municipale du Québec.

Disposition
appli-
cable.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des immeubles compris dans le secteur décrit à l'annexe.

Abrogation.

9. L'article 20 des lettres patentes fusionnant les municipalités de la Paroisse de Sainte-Anne de Varennnes et du Village de Varennnes est abrogé.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Un territoire situé dans la Ville de Varennes, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Varennes les lots ou parties de lots et leurs subdivisions et redivisions, ainsi que les chemins, routes, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans le périmètre ci-après décrit, à savoir: partant de l'intersection de la limite nord-est de la Ville de Varennes et de la limite sud-est de l'autoroute numéro 30; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la limite nord-est de la Ville de Varennes en allant vers le sud-est jusqu'au coin sud-est du lot 344; vers le sud-ouest, la limite sud-est de la Ville de Varennes jusqu'au coin sud-ouest du lot 403; vers le sud-est, de nouveau la limite nord-est de la Ville de Varennes, étant partie de la ligne nord-est du lot 404 jusqu'au coin sud-est dudit lot 404; vers le sud-ouest, de nouveau la limite sud-est de la Ville de Varennes, étant la ligne sud-est des lots 404 à 418 inclusivement, soit jusqu'à l'intersection de la ligne de division des lots 418 et 419; ladite ligne de division des lots 418 et 419; la limite sud-est du chemin de front de la concession des Trente (Neuvième Concession) connu sous le nom de Rang du Cordon en allant vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne de division des lots 314 et 315; ledit prolongement et la ligne de division des lots 314 et 315, puis la ligne sud-ouest du lot 315 et la ligne sud-ouest du lot 246, le long de la Montée Picardie, jusqu'à la limite sud-est du chemin du Rang de la Picardie; vers le nord-est, la limite sud-est du chemin du Rang de la Picardie jusqu'au prolongement de la ligne de division des lots 165 et 166; ledit prolongement et ladite ligne de division des lots 165 et 166 jusqu'au ruisseau Notre-Dame; vers le nord-est, le long du ruisseau Notre-Dame jusqu'au côté nord-est de la Montée de la Baronnie qui limite au nord-est le lot 174; vers le sud-est, le côté nord-est de la Montée de la Baronnie jusqu'à la limite sud-est de l'autoroute numéro 30; enfin, la limite sud-est de l'autoroute numéro 30 en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.